

De par la loi du 30 décembre 2006¹, Préfon-Retraite n'est pas soumis aux dispositions générales relatives aux associations souscriptrices de contrats d'assurance sur la vie définies au I de l'article L. 141-7 du Code des assurances. L'intention du législateur était de conserver les équilibres internes présidant au fonctionnement du régime. La même loi consacre par ailleurs l'application à Préfon-Retraite des principes d'information des affiliés et de transparence des assemblées générales.

La loi du 15 décembre 2005² avait quant à elle prévu des dispositions assurant l'indépendance des associations souscriptrices vis-à-vis de leurs assureurs, ce qui ne concerne pas directement Préfon, fondée par des organisations syndicales, dont les adhérents sont nommés par celles-ci ou cooptés en raison de leurs compétences pour représenter les intérêts des affiliés.

L'application à Préfon de l'obligation faite plus généralement par l'ordonnance du 24 juillet 2019³ aux associations souscriptrices d'adopter des règles en matière de déontologie doit donc s'apprécier au regard de l'économie globale de ces dispositions.

Article 1^{er} – Objet

La présente charte de déontologie, adoptée par l'assemblée générale de l'association Préfon en application du IV de l'article L. 141-7 du Code des assurances, a pour objet de prévenir et résoudre les conflits d'intérêts en établissant des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres de l'association et du personnel salarié de l'association.

Article 2 – Principe général d'information du président du conseil d'administration

Par application de l'article R. 141-10, deuxième alinéa, du Code des assurances, les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, doivent, sous leur responsabilité, porter ces informations à la connaissance du président du conseil d'administration.

¹ Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

² Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

³ Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

Article 3 – Liens et activités concernées

Pour ce qui concerne l'association Préfon, les liens directs à prendre en compte sont ceux unissant les membres ou les salariés de Préfon avec CNP Assurances et avec ses réassureurs AXA, Groupama et Allianz, en tant que prestataires de services directement liés à l'activité de gestion du régime Préfon-Retraite.

La détention d'actions de CNP Assurances constitue ainsi un lien à déclarer. En revanche, le seul fait de percevoir une rente versée par CNP Assurances n'en constitue pas un.

Les activités connexes concernées sont caractérisées par une rémunération octroyée par CNP ou les réassureurs, quelle que soit sa forme : salaire, honoraires, commission, dividende, ou par un autre avantage. L'activité de courtage d'assurance pour le compte de CNP ou de ses réassureurs entre dans ce champ.

Au-delà, la notion de lien indirect s'apprécie par une participation ou un mandat que le membre ou le salarié détient dans une société ayant un lien direct avec CNP, sa société-mère La Banque Postale, les groupes La Poste et Caisse des Dépôts, ainsi que les réassureurs, ou par les liens familiaux qu'un membre ou un salarié de Préfon peut avoir avec une personne ayant un lien direct avec ces entités.

Les liens et activités connexes ne sont plus considérées si elles ont cessé depuis plus de 2 ans. La pertinence de la déclaration s'apprécie aussi en fonction de leur visibilité et du niveau des responsabilités exercées.

Article 4 – Obligation de déclaration

Il appartient aux organisations syndicales fondatrices de s'assurer que les personnes qu'elles désignent sont libres de conflit d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, tel que défini à l'article 3 de la présente charte.

Les autres membres déclarent en vue de leur cooptation au président du conseil d'administration les éventuels liens et activités connexes considérées. Par application de l'article R. 141-10, quatrième alinéa, du Code des assurances, sont également communiqués au président de l'association :

- l'état civil, y compris la situation matrimoniale de la personne déclarante ;
- un résumé de son parcours professionnel ;
- la confirmation formelle de son honorabilité, à savoir l'absence depuis au moins 10 ans de condamnation définitive pour crime ou à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

Les personnes concernées restent seules responsables de la vérification des informations déclarées et d'éventuelles erreurs ou manquements dans la déclaration. Le formulaire de déclaration à renseigner est établi par le bureau.

Le directeur général s'assure régulièrement que les collaborateurs sont libres de conflits d'intérêts du fait de leur fonction actuelle ou passée, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées, tel que défini à l'article 3 de la présente charte. Il en rend compte annuellement au président du conseil d'administration.

Les liens et activités connexes qui viendraient à naître du fait d'un changement de situation ultérieur à la désignation des membres ou au recrutement des salariés doivent faire l'objet d'une déclaration, adressée au président du conseil d'administration.

Article 5 – Sanctions

L'absence de déclaration d'un membre concerné, une déclaration volontairement inexacte ou insuffisante entrent dans les motifs graves passibles d'exclusion de l'association au sens de l'article 7 des statuts et de l'article 3 du règlement intérieur.

Il incombe au directeur général de prononcer les sanctions adaptées à l'encontre d'un salarié qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète, dans le respect du droit du travail.

Article 6 – Prévention et résolution des conflits d'intérêts

Lorsqu'une délibération met en jeu les liens et activités connexes déclarées, le président demande aux membres concernés de ne pas y prendre part.

Si les membres ou les salariés de Préfon n'ont pas de lien direct ou indirect avec CNP Assurances, le fait de négocier et signer au nom de l'association Préfon les conventions et les avenants avec l'entreprise d'assurance ne leur confère pas de lien avec elle au sens des règles applicables aux conflits d'intérêts. Ce n'est que s'ils ont un lien préalable avec l'entreprise d'assurance, lien qui aura dû être déclaré en application de la présente charte, que la négociation d'une convention ou d'un avenant constitue un conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts est caractérisé notamment lorsqu'un membre ou un salarié a un intérêt économique, direct ou indirect, au choix des assureurs, ou perçoit une rémunération ou un avantage octroyé par CNP ou par les réassureurs pour les avantager eux-mêmes. Il appartient alors au membre ou au salarié de faire cesser immédiatement ce conflit d'intérêts. Si cela ne lui est pas possible, il doit présenter sa démission.

Article 7 – Diligence et confidentialité

Par application de l'article R. 141-10, troisième alinéa, du Code des assurances, les membres et les salariés sont tenus d'informer respectivement le président ou le directeur général d'un changement de situation pouvant conduire à un conflit d'intérêts.

Par application de l'article R. 141-10, troisième alinéa, du Code des assurances, les membres et les salariés sont en outre tenus à une obligation de confidentialité. Pour les membres, elle est générale, mais ne s'oppose pas à ce que les membres désignés par les organisations syndicales fondatrices rendent compte à celles-ci de l'exercice de leur mandat. Elle s'impose également aux salariés et est réglée dans le contrat de travail.

Article 8 – Conservation des déclarations

Les déclarations d'intérêts sont conservées par le président du conseil d'administration.

En application du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les membres et les salariés disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. Celles-ci sont conservées jusqu'à 3 mois après la perte de qualité de membre de l'association ou le départ de l'entreprise.

Article 9 – Publicité et modification de la charte de déontologie

La présente charte est rendue disponible à la consultation de tout affilié du régime.

La charte de déontologie de l'association peut être modifiée par l'assemblée générale dans toutes ses dispositions, en conformité avec la réglementation en vigueur et les statuts de l'association, sur proposition du bureau.